

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04D-DE



Date de la convocation : 21 septembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MARCHAND, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION – MISE A DISPOSITION D'EDUCATEURS SPORTIFS MUNICIPAUX POUR L'EPS DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES - N° 23/07 – 04/D

Monsieur HOURY, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Loir et Cher souhaite renforcer les pratiques diverses de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires de Romorantin-Lanthenay. Elle sollicite des aides techniques et matérielles, pendant le temps scolaire, auprès des éducateurs sportifs qualifiés de la commune.

A cet effet, il convient d'adopter une convention de mise à disposition des éducateurs sportifs municipaux, à titre gracieux, au profit de la DSDEN 41 et des écoles primaires de la commune pour l'année scolaire 2023-2024.

Je vous demande donc d'accepter la convention, et son annexe E, avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir et Cher telles qu'annexées, et d'autoriser M. le Maire à les signer ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la convention, de mise à disposition d'éducateurs sportifs municipaux pour l'EPS dans les écoles élémentaires, et son annexe E, avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher telles qu'annexées, et autorise Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Jeanny LORGEUX



La secrétaire,



Laurence MERCIER



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher

Ville de Romorantin-Lanthenay

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ACTIVITES IMPLIQUANT LES EDUCATEURS SPORTIFS DES COLLECTIVITES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Loir-et-Cher, ci-après désignée « **DSDEN 41** », Représentée par Sandrine LAIR, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher, ci-après désignée « **DASEN du 41** »

La Ville de Romorantin-Lanthenay,
Représentée par Monsieur LORGEUX Jeanny, Maire,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04D-DE



PREAMBULE

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité propre du professeur des écoles polyvalent ; celui-ci peut toutefois si besoin, en temps scolaire, ponctuellement solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés des communes ou communautés de communes ou PSA 41, afin de conforter ses compétences. Les interventions constituent un enrichissement de la pratique de l'enseignant qui pourra être en mesure de réinvestir cet apport.

Le partenariat, inscrit dans le cadre sportif scolaire du projet d'école et dans le cadre d'une programmation équilibrée, fera obligatoirement l'objet d'une concertation avec les équipes de circonscription (IEN, Inspecteur de l'Education Nationale et CPC ou CPD, conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux). De plus, tout intervenant est soumis à agrément préalable délivré par l'IA-DASEN sauf s'il enseigne exclusivement les activités artistiques (danse, cirque) ou s'il est déjà réputé agréé.

La présente convention, conclue à la demande du directeur d'école, précise les modalités d'interventions fixées par la DSDEN 41, pour les interventions extérieures pendant et hors temps scolaire, dans les écoles publiques de Loir-et-Cher.

Par la présente convention il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La DSDEN 41 et la Ville de Romorantin-Lanthenay, entendent renforcer les pratiques diverses de l'EPS.

La Ville de Romorantin-Lanthenay s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ensemble des écoles de la Ville de Romorantin-Lanthenay, plusieurs intervenants (nom, prénom et précisions dans le(s) tableau(x) en annexes E bis à remplir et renvoyer annuellement à l'IEN) dont les qualifications répondent aux conditions exigées par la circulaire de référence (2), pour apporter une aide éducative aux enseignants dans les activités physiques et sportives.
- Vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition

Conditions d'agrément d'un intervenant extérieur qualifié en EPS sur temps scolaire, rémunéré ou bénévole :

- S'il est ETAPS et/ou dispose d'une carte professionnelle à jour en tant qu'éducateur sportif, ou s'il intervient dans les activités artistiques exclusivement, il n'y a pas de demande d'agrément à formuler.
- S'il n'en dispose pas, la demande d'agrément (annexe B, C ou D en fonction des situations) est obligatoirement accompagnée du diplôme permettant l'encadrement de l'activité. Pour les bénévoles sans diplôme adéquat, la compétence technique sera évaluée sur le terrain. L'honorabilité de l'intervenant sera systématiquement vérifiée également, sous l'autorité de l'IA-DASEN du Loir et Cher. A cet effet, le bénévole devra fournir la copie lisible d'une pièce d'identité (CNI recto-verso ou passeport).

Dans les deux cas, l'intervention est soumise à l'autorisation de l'IA-DASEN. Le directeur d'école joue cependant un rôle fondamental. Au vu de la validation technique des pièces liées à l'intervenant qu'il reçoit de la DSDEN, il permet la mise en œuvre de l'intervention ainsi que sa suspension éventuelle le cas échéant. Ce dernier remettra aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Il devra signaler tout manquement éventuel à la convention.

Tout intervenant remplaçant qui serait appelé à suppléer un collègue absent est également soumis à un agrément préalable.

Chaque année scolaire, les intervenants doivent figurer nominativement sur la fiche annexe à la fin de la convention.

Article 2 : Conditions d'intervention

Les enseignant(e)s intéressé(e)s pour bénéficier d'un intervenant en EPS de la Ville de Romorantin-Lanthenay doivent en faire une demande auprès du Conseiller Pédagogique EPS en début d'année scolaire.

- Conformément aux programmes EPS de l'enseignement du 1er degré, les pratiques des sports codifiés doivent être adaptées pour servir de support à l'organisation d'un projet à caractère sportif.
- Préconisations sur le **volume horaire annuel d'intervention**
 - Limiter les interventions extérieures à un tiers de l'horaire d'EPS inscrit à l'emploi du temps, à l'exclusion des activités à encadrement renforcé (natation entre autres). Le professeur des écoles a donc à sa charge le temps d'enseignement restant des 108h annuelles obligatoires.
 - Concernant la maternelle, n'envisager l'intervention qu'à titre très exceptionnel, sur des activités spécifiques.

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

- L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) « est responsable pédagogique de l'organisation et du déroulement de l'activité. » (circulaire n°2017-116 du 06/10/2017). Il définit le nombre d'encadrants nécessaires et veille à la sécurité physique et affective des élèves en étant systématiquement présent physiquement, quel que soit le type d'organisation. Il participe également **activement** à l'enseignement dans chaque séance. Il est garant des objectifs de la séquence et des modalités de sa mise en œuvre qu'il a consignées dans le projet pédagogique donné à l'intervenant. Il évalue les acquis et progrès des élèves en collaboration avec l'intervenant. Il est aussi amené à suspendre ou à interrompre **immédiatement** l'activité si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies ». « En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et doit en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de la circonscription. »
- L'intervenant agit à la demande et selon les consignes de l'enseignant. Il participe à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation. Il co-assure la sécurité durant les séances. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences. Il peut apporter un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement pour conforter le professeur des écoles dans les apprentissages qu'il conduit mais il ne se substitue pas à lui. Toujours sous sa responsabilité et son autorité, il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité. Il doit respecter les modalités d'intervention fixées et adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Il est tenu de respecter les personnels, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout comportement ou propos qui pourraient choquer, faire preuve d'une **absolue réserve**.

Les deux parties doivent se rencontrer et communiquer autant que de besoin pour l'élaboration, la mise en œuvre, la régulation et l'évaluation de l'action pédagogique

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04D-DE



Article 3 : Rencontres et manifestations sportives

L'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles correspond à une phase importante des apprentissages, en particulier en EPS.

Vous pourrez vous appuyer sur les documents joints (modalités, charte d'organisation et fiche descriptive) pour les organiser.

Deux types de rencontres inter classes ou inter écoles peuvent être définies :

- La rencontre EPS est autorisée par le directeur d'école, initiée, organisée par des enseignants seuls et sous leur propre responsabilité et sans appui de la collectivité territoriale.
- La rencontre sportive est proposée par toute personne ou organisme extérieur à l'Education Nationale (collectivité territoriale, comité départemental, fédération sportive, club...). Afin de faciliter de telles rencontres ouvertes à toutes les écoles et aux classes préparées, les partenariats associant l'USEP 41 seront systématisés avec les associations d'écoles et la collectivité. Ces rencontres seront obligatoirement organisées sous la responsabilité de l'USEP et élaborées en concertation avec les 3 entités (Education Nationale, USEP et le partenaire communautaire) dans le cadre de cette convention. Les documents « rencontres » devront être adressés à l'USEP 41 un mois avant la rencontre. Dès lors que les modalités de participation sont respectées, et en conformité avec l'article 1 de la convention signée entre le Ministère de l'Education Nationale et l'USEP, l'USEP 41 s'engage à assurer la responsabilité de l'organisation de la rencontre.

Article 4 : Mise à disposition de personnels extérieurs à l'école, qualifiés et agréés

Avant toute intervention régulière dans une unité d'enseignement, un « **projet pédagogique EPS** » (Annexe A) est systématiquement rédigé lors d'une concertation préalable entre l'(les) enseignant(s) et l'(les) intervenant(s), cosignataires avec le directeur. Les conseillers pédagogiques peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés ».

Les modalités d'intervention (fréquence, condition, compétences visées, dispositif, organisation pédagogique, rôle de chacun) y sont spécifiées. Cette fiche comporte obligatoirement les éléments des projets dans lesquels il s'inscrit : projet de classe, projet d'école et, le cas échéant, projet de circonscription ou projet départemental. Elle vise, comme les autres activités, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en application des nouveaux programmes d'enseignement à l'école élémentaire (arrêté du 9/11/2015) et des nouveaux programmes d'enseignement d'EPS à l'école maternelle (arrêté du 18/02/2015). Le professeur des écoles est guidé par le projet pédagogique, notamment pour les séances où il enseigne seul en plus des interventions en binôme.

Il s'agit soit d'un projet pédagogique spécifique, soit d'un projet-cadre concernant plusieurs classes, élaboré avec l'équipe EPS, que l'enseignant choisit d'adapter à sa classe et mettre en œuvre. L'évaluation du projet (annexe A bis) est à envoyer systématiquement après la séquence. Il doit comporter la nature des activités sportives, les lieux et conditions d'intervention (communes, écoles, classes, dates début et fin des interventions ainsi que volume horaire total), le bilan qualitatif (points positifs, points à améliorer). Il est à adresser au CPC EPS de la circonscription en charge de l'EPS pour contribuer à la décision de la reconduction, de l'évolution ou de la dénonciation de l'intervention par l'IA-DASEN. Une visite peut également être effectuée par un conseiller pédagogique, dont le compte-rendu sera envoyé à l'IA-DASEN pour décider ou non de la pertinence du projet et des actions de terrain conduites. En cas de problème avéré, cela pourrait conduire au retrait de l'agrément par l'autorité académique.

Pour chaque demande d'agrément de collectivité, l'IA-DASEN se prononce au regard des éléments présentés d'une part, et des compétences spécifiques avérées d'autre part, pour la durée de l'année scolaire.

Une réunion spécifique peut être organisée sous la responsabilité de la CPD EPS afin de présenter les textes de l'Education nationale et échanger sur les interventions. Cette information peut être commune avec celles d'intervenants extérieurs appartenant à d'autres structures.

Les conditions de sécurité, pour certaines activités pouvant présenter des risques, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent. L'enseignant et l'intervenant pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour la sécurité des élèves.

Chacun s'engage à prévenir l'autre dans les meilleurs délais de toute absence ou modification du déroulement.

Article 5 : Evaluation et durée de validité de la convention

La présente convention, signée pour une durée d'un an, abroge les précédentes.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis écrit motivé d'un mois, envoyé aux deux autres parties.

L'annexe (E bis) à cette convention actualise chaque année par un avenant la liste des intervenants, préalablement au démarrage des activités.

L'IA-DASEN du 41 peut, après avis de l'un des IEN, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée, si la compétence de l'intervenant est remise en cause ou si son comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation ; elle en informe immédiatement l'employeur. La présente convention devient alors caduque dans l'éventualité du retrait des agréments figurant sur l'annexe.

Cette convention est enregistrée par la DSDEN 41 qui la communiquera aux inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions de Loir-et-Cher et aux écoles concernées. Elle sera en outre à disposition sur le site de la DSDEN 41. L'USEP 41 s'engage à la communiquer à la collectivité et aux écoles bénéficiaires.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 23 Août 2023, en deux exemplaires originaux. Chaque signataire en conserve un exemplaire.

L'Inspectrice d'Académie, DASEN de Loir-et-Cher

Le Maire de Romorantin-Lanthenay

Solène BERRIVIN

Jeanny LORGEUX



Envoyé en préfecture le 05/10/2023
 Reçu en préfecture le 05/10/2023
 Publié le
 ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04D-DE



N° convention :

(réservé DSDEN41)

CONVENTION pour l'ORGANISATION d'ACTIVITES IMPLIQUANT des INTERVENANTS EXTERIEURS en EPS

Textes de référence :

- 1) **Règlement-type départemental** des écoles maternelles et élémentaires publiques (circ. n° 2014-88 du 9/07/2014)
- 2) **Participation d'intervenants extérieurs** aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (circ. n° 92-196 du 03/07/1992) et **Encadrement des Activités Physiques et Sportives** (circ.interministérielle n°2017-116 du 6/10/2017 parue au BO 34 du 12/10/2017)
- 3) **Organisation des sorties scolaires** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (circ. n° 99-136 du 21/9/1999 parue au BOEN hors série n°7 du 23/9/1999)
- 4) **Note de service départementale du 29/05/ 2009**

Entre :

la collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé

Maire de Romorantin-Lanthenay.....
 représentée par son Maire, Monsieur LORGEUX Jeanny

et :

l'Inspectrice d'Académie , Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Loir-et-Cher

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet- Définition de l'activité concernée.

La présente convention est conclue à la demande du directeur d'école ou de l'autorité compétente (équipe EPS 41 sous couvert de Madame la DASEN) afin de permettre l'intervention de personnel extérieur pour aider les professeurs des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets en EPS.

L'aide porte prioritairement sur les activités à encadrement renforcé. Pour les autres activités, l'aide sera justifiée et conçue comme une contribution à la formation de l'enseignant. La totalité de l'intervention ne devra pas excéder le tiers du temps que l'enseignant consacre dans sa classe à l'EPS et rester exceptionnelle en maternelle sur 10h maximum (note de service 4).

La collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé s'engage à :

- Mettre à la disposition des écoles : Maurice Leclert, Tuileries, Saint Marc, Louise de Savoie, Bourgeau, Emile Martin et Notre Dame, des intervenants dont les qualifications répondent aux conditions exigées par la circulaire de référence (2), pour apporter une aide éducative aux enseignants dans les activités suivantes :
- Vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition

Tout intervenant est soumis à agrément préalable délivré par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sauf s'il est réputé agréé en tant que :

- . éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
- . fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'encadrement ou l'enseignement d'une activité sportive (ex ETAPS)
- . enseignants en activité (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) pour les établissements publics ou privés sous contrat

Tout intervenant remplaçant qui serait appelé à suppléer un collègue absent est également soumis à agrément préalable.

Dans tous les cas, l'intervention est soumise à l'autorisation de la DASEN. Le directeur d'école joue cependant un rôle fondamental. Au vu de la validation technique des pièces liées à l'intervenant qu'il reçoit de la DSDEN, il permet la mise en œuvre de l'intervention ainsi que sa suspension éventuelle le cas échéant.

Ce dernier remettra aux intervenants « un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école ». Il devra signaler tout manquement éventuel à la convention. (circulaire de référence 2).

Chaque année scolaire, les intervenants doivent figurer nominativement sur la fiche annexe.

Article 2 - Rôles respectifs des enseignants et intervenants- obligations de chacun

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) « est responsable pédagogique de l'organisation et du déroulement de l'activité. » (circulaire n°2017-116 du 06/10/2017). Il définit le nombre d'encadrants nécessaires et veille à la sécurité physique et affective des élèves en étant systématiquement présent physiquement, quel que soit le type d'organisation défini. Il est garant des objectifs de la séquence et des modalités de sa mise en œuvre qu'il a consignées dans le projet pédagogique donné à l'intervenant.

« En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et doit en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de la circonscription. » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

L'intervenant agit à la demande et selon les consignes de l'enseignant. Il peut lui apporter un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement pour le conforter dans les apprentissages qu'il conduit. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences. Il ne se substitue pas au professeur des écoles.

Toujours sous la responsabilité et l'autorité de l'enseignant, il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité (cf article 3).

Il doit respecter les modalités d'intervention fixées et adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Il est tenu de respecter les personnels, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout comportement ou propos qui pourrait choquer, faire preuve d'une absolue réserve.

Les deux parties doivent se rencontrer et communiquer autant que de besoin pour l'élaboration, la mise en œuvre, la régulation et l'évaluation de l'action pédagogique. Les interventions constituent un enrichissement de la pratique de l'enseignant qui pourra être en mesure de réinvestir cet apport.

Article 3 - Cadre pédagogique : démarche, objectifs, modalités d'évaluation , conditions de mise en œuvre et sécurité

Avant toute intervention régulière dans une unité d'enseignement, un « **projet pédagogique** » (Annexe A) est obligatoirement rédigé lors d'une concertation préalable entre l'(les) enseignant(s) et l'(les) intervenant(s), cosignataires avec le directeur. Les objectifs de la séquence y sont explicités. Il s'agit soit d'un projet pédagogique spécifique, soit d'un projet-cadre concernant plusieurs classes, élaboré avec l'équipe EPS, que l'enseignant choisit d'adapter à sa classe et mettre en œuvre. Cette fiche comporte obligatoirement les éléments des projets dans lesquels il s'inscrit : projet de classe, projet d'école et, le cas échéant, projet de circonscription ou projet départemental. Elle vise, comme les autres activités, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en application des nouveaux programmes d'enseignement à l'école élémentaire (arrêté du 9/11/2015) et des nouveaux programmes d'enseignement à l'école maternelle (arrêté du 18/02/2015).

Les **modalités d'intervention** (fréquence, condition) y sont également spécifiées. Pour les interventions des comités ou clubs sportifs, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activité à encadrement renforcé, une **alternance** dans la prise en charge des séances est demandée : l'intervenant est présent pour l'amorçage et la fin de la séquence, ou bien une séance sur 2. Le professeur des écoles est guidé par le projet pédagogique pour les séances où il enseigne seul.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04D-DE

S²LO

Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés ». (circulaire de référence 2).

A tout instant, une visite peut être effectuée par un conseiller pédagogique. Le compte-rendu de visite peut conduire au retrait de l'agrément par l'autorité académique. Il peut aussi être demandé à l'enseignant un bilan du partenariat pour contribuer à la décision de la reconduction, de l'évolution ou de la dénonciation de l'intervention. L'IEN pourra évaluer l'action partenariale à partir du projet pédagogique.

Les conditions de sécurité, pour certaines activités pouvant présenter des risques, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent. L'enseignant et l'intervenant pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour la sécurité des élèves.

Chacun s'engage à prévenir l'autre dans les meilleurs délais de toute absence ou modification du déroulement.

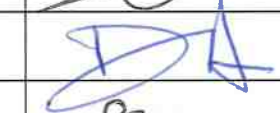
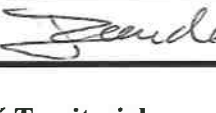
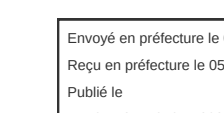
Article 4 - Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. **Elle est renouvelable par tacite reconduction**, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

L'annexe à cette convention actualise chaque année par un avenant la liste des intervenants, préalablement au démarrage des activités.

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée, si la compétence de l'intervenant est remise en cause ou si son comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation ; elle en informe **immédiatement** l'employeur. La présente convention devient alors caduque dans l'éventualité du retrait des agréments figurant sur l'annexe.

NOM Prénom du Directeur d'Ecole	Signature du Directeur d'Ecole	NOM Prénom de l'IEN	Signature de l'IEN
Ecole Maurice Leclert Madame GARCON Fl.			
Ecole des Tuileries Madame JACQUET S.			
Ecole Saint -Marc Monsieur PETIT L.			
Ecole Louise de Savoie Madame DEGRAIS A.			
Ecole du Bourgeau Madame SACHER M-A.			
Ecole Emile Martin Monsieur CHAPEAU D.			
Ecole Notre Dame Madame DAUDÉ Ch.			

Le représentant de la collectivité Territoriale
Le

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Loir- et- Cher,
Le

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04D-DE

* Convention à signer en 1 seul exemplaire (la 1ère année) : I.A.-D.A.S.E.N. - Collectivité ou personne morale (association ou autre) Ecole(s)

* Annexe E bis suivante à renvoyer chaque année

Convention n ° : (réservé DSDEN41)

Annexe E bis à remplir par la collectivité

Nom collectivité : Mairie de Romorantin-Lanthenay

Représentée par : LORGEUX Jeanny

Fonction : Maire

Date : 23 août 2023

Signature :

Personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées
 (à mettre à jour **au moins annuellement et renvoyer à l'inspection**)

titulaires de carte professionnelle

nom	prénom	date de naissance	activités concernées	numéro de carte professionnelle
ARDEOIS	Romuald	06.07.1973	ETAPS - Toutes	04111ED0016
BARRE	Benoît	06.12.1975	ETAPS - Toutes	04109ED0006
FERRAND	Richard	18.08.1976	ETAPS - Toutes	04101ED0007
LIDON	Ludovic	06.02.1971	ETAPS - Toutes	04198ED0019
MARION	Cédrik	23.06.1974	ETAPS - Toutes	04118ED0049
SCHMIDT	Wilfried	22.10.1978	ETAPS - Toutes	04118ED0070
LEROY	Aurélien	05.01.1985	ETAPS - Toutes	01810ED0002
LORGEUX	Nicolas	27.02.1991	Animateur - APT	04116ED0052

Apprentis agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier

nom	prénom	statut particulier	activités concernées	tuteurs concernés
TEXIER	Dorian	Apprenti	Toutes	ARDEOIS Romuald

agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier

nom	prénom	
bénévoles mis à disposition, ne répondant à aucun des cas évoqués		
nom	prénom	